

## **VD\_OMNI AC.2012.0176 vom 28. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0176)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0176 du 28 novembre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0176 del 28 novembre 2012

### **Regeste**

GOGNIAT LOOS, LOOS/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Section monuments et sites Service Immeubles, Patrimoine et | Recours contre une décision refusant la pose de panneaux solaires sur la façade d'une villa qui n'est pas inscrite à l'inventaire et qui a obtenu la note \*3\* au recensement architectural. La municipalité a cru à tort que la compétence pour se prononcer sur l'esthétique et l'intégration du projet appartenait au SIPAL. La municipalité n'ayant par conséquent pas procédé à l'examen du projet sur ce point alors qu'elle était seule compétente, sa décision est le résultat d'un excès négatif de pouvoir d'appréciation. Admission du recours, le dossier étant retourné à la municipalité pour nouvelle décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants font valoir que la pose des panneaux solaires est l'aboutissement d'une démarche familiale initiée en 2005 en vue de rendre leur maison la plus écologique possible, que le dimensionnement de l'installation permet d'exploiter au maximum les possibilités d'implantation sur leur maison avec une production théorique développée correspondant à leur consommation annuelle d'électricité, que l'architecture de leur maison était dès l'origine résolument moderne et tranchait avec l'architecture classique des bâtiments environnants, que la pose de panneaux solaires permet à leur maison de rester à l'avant-garde comme c'était le cas au moment de sa construction grâce à un apport résolument moderne et contemporain à la façade, que le positionnement des panneaux a été réfléchi quant à leur intégration dans le bâti et qu'il ne s'agit pas d'une installation fixée à demeure impliquant une atteinte irréversible pour le bâtiment. Les recourants disent au surplus ne pas comprendre la position du service cantonal compte tenu de la décision des autorités fédérales d'abandon de l'énergie nucléaire. Dans sa réponse au recours, la municipalité salue la volonté des recourants de contribuer au développement durable et leur volonté de se rendre autonome sur le plan de la consommation électrique. Elle indique ne pas remettre en cause le fait que les recourants ont étudié soigneusement la position et l'intégration des panneaux solaires. La municipalité relève cependant que le classement du bâtiment en note 3 dans l'inventaire des sites construits n'est pas de la responsabilité communale, que l'appréciation quant à l'altération du caractère du bâtiment appartient au service cantonal dès lors qu'il est compétent pour garantir la sauvegarde des intérêts publics de protection et qu'elle est par conséquent contrainte par la décision rendue par le SIPAL.

#### **E. 2**

Les règles de la zone de la ville ancienne concernant les bâtiments « A » sont aussi applicables pour les bâtiments « A » hors ville ancienne.

### E. 3

Les articles 22, 23, 24, 26 alinéas 1 et 3, 19, 20, 21 et 31 de la zone de la ville ancienne concernant les bâtiments « B » sont aussi applicables pour les bâtiments « B » hors ville ancienne. Dès lors qu'il semble résulter du plan des données du site du PGA que le bâtiment en cause a été désigné comme bâtiment de valeur architecturale « B » au sens de l'alinéa 3 de la norme précitée, il appartenait ainsi a priori à la municipalité d'examiner le projet litigieux notamment au regard de l'art. 95 al. 3 RPGA en tenant également compte de l'art 122 RPGA qui prévoit que la municipalité encourage l'utilisation d'énergies renouvelables (al. 1) et qu'elle peut dans ce sens déroger au règlement communal dans les limites du respect du site et de la maîtrise des nuisances (al. 2), les dispositions du droit cantonal (LATC et RATC) étant au surplus applicables (al. 3). Il appartenait également à l'autorité intimée d'examiner le projet au regard des dispositions spécifiques de la législation sur l'énergie relatives aux installations de capteurs solaires, soit plus particulièrement l'art. 29 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006, (LVLEne; RSV 730.01) qui prévoit que les communes doivent encourager l'utilisation de l'énergie solaire et peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales et l'art. 30 du règlement d'application de la LVLEne (RLVLEne RSV 730.01.1) qui prévoit que les installations de capteurs solaires doivent être adaptées aux constructions, notamment par la position et la proportion des capteurs, ainsi que par leur traitement architectural. Aurait dû enfin être examiné par la municipalité le respect de l'art. 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) qui prévoit que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. bb) En l'occurrence, dès lors que la décision dont est recours est purement motivée par le fait que le SIPAL a rendu une décision négative, elle ne repose sur aucun fondement valable et est constitutive d'un excès négatif de pouvoir d'appréciation (pour un cas comparable voir arrêt AC.2010.0125 du 29 novembre 2010 consid. 2c). Selon la jurisprudence, il y a excès de pouvoir négatif lorsqu'une autorité s'estime liée par une norme, alors que la compétence que lui donne la loi est discrétionnaire: lorsque la norme confère un certain pouvoir d'appréciation, pour que puisse être tenu compte de circonstances particulières, l'administré a en effet aussi le droit qu'il soit effectivement exercé (ATF 102 Ib 187; RDAF 1994 p. 145; Pierre Moor, Droit administratif vol. I, 2 e éd., Berne 1994, p. 376). Cette jurisprudence s'applique également aux règlements communaux (AC.2010.0125 précité ; AC.2007.0108 du 20 mai 2008). Dans le cas d'espèce, en ne procédant pas à l'examen du projet au regard des dispositions précitées et en s'estimant liée par le préavis du SIPAL, la municipalité a commis un excès de pouvoir négatif. 3. Le recours doit par conséquent être admis et le dossier retourné à la municipalité pour nouvelle décision. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la Commune d'Yverdon-les-Bains. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.